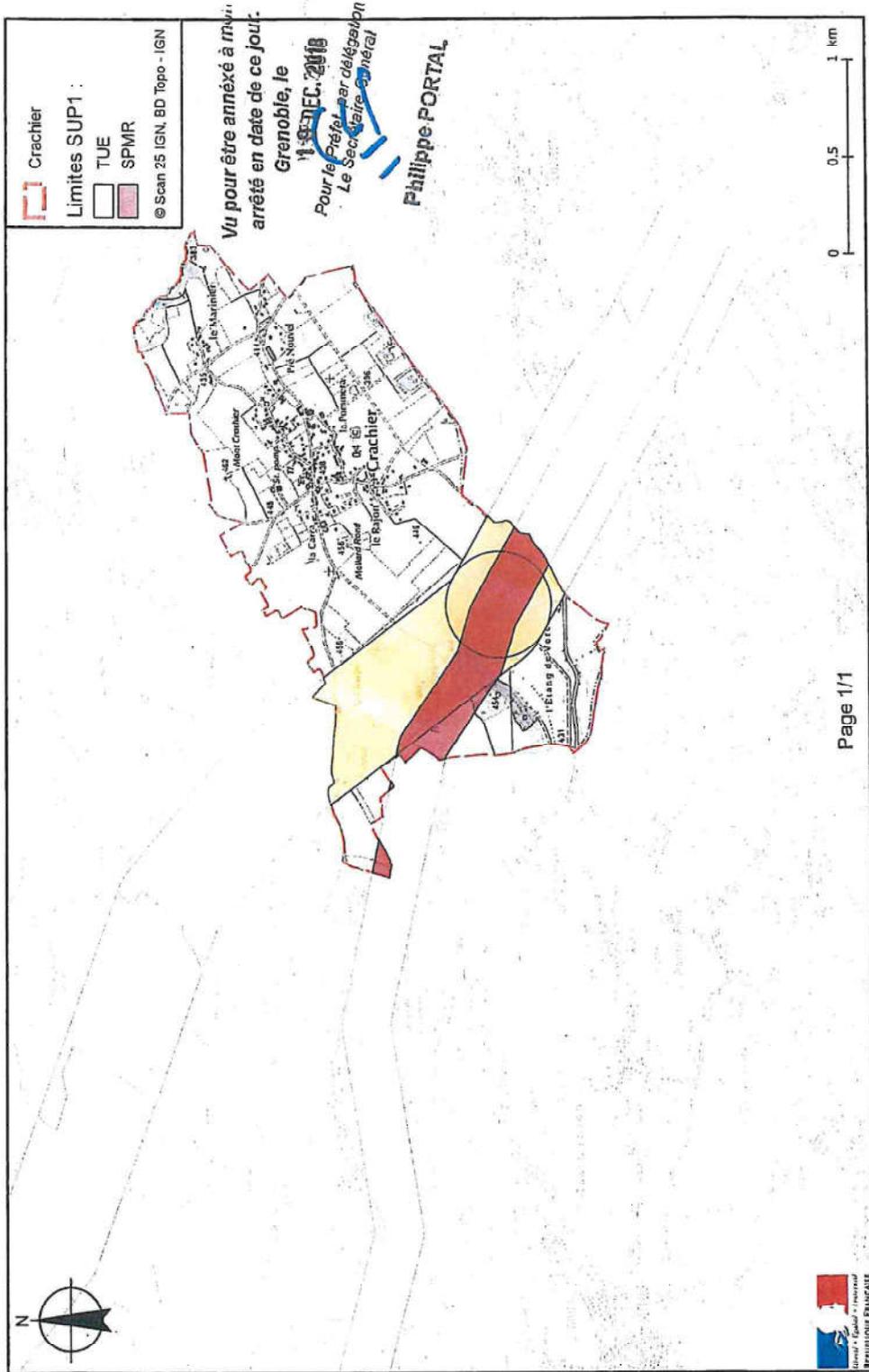


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## Annexe 2 : Fondements réglementaires

### Annexe 2.1 : Canalisations de transport

#### Références :

- ✓ Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V
- ✓ Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- ✓ Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- ✓ Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### 1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

**La circulaire du 4 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

## Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1<sup>er</sup> janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

## 2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

**L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.**

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

### **3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

**En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

## **Annexe 2.2 : Qualité de l'air**

### **Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie**

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

## Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

## Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (urbaines, industrielles) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et aux particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets. Ils fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'habitat et l'industrie, mais également l'urbanisme, qui peut permettre de prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs\* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

\* Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population restera exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

## Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

### L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

### L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

#### **L222-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

#### **L222-4 du Code de l'environnement**

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

#### **Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air**

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site [www.air-rhonealpes.fr](http://www.air-rhonealpes.fr) sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

À l'Isle d'Abeau, le 15 mai 2019

**Mairie de CRACHIER**  
Service Urbanisme Opérations  
Courrier Arrivé  
Affaire suivie par : J. Annequin  
Réf. : JA/YT  
**06 JUIN 2019**

**Madame le Maire**  
Hôtel de ville  
38300 CRACHIER

Objet : consultation PPA sur PLU de Crachier

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis de la CAPI sur le PLU de votre commune, arrêté le 13 février 2019 et reçu dans nos services le 27 février 2019

Les remarques sont les suivantes

**Concernant le rapport de présentation :**

- P10 :

« Le PLH 2009-2015 (dont la validité a été prorogée jusqu'en mars 2018) prévoyait pour Crachier un objectif global de 15 logements supplémentaires dont 3 logements locatifs aidés. La commune a dépassé l'objectif du PLH en autorisant environ 25 nouveaux logements sur la période 2009-2015 (données Sit@del2 – logements autorisés). Aussi, aucun logement locatif social n'a été créé sur cette période. Le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 (ou PLH2), en cours de finalisation, est établi dans un rapport de compatibilité avec le SCOT Nord-Isère. Ainsi, il retient un total de 18 logements pour 6 ans, dont 4 logements locatifs sociaux. »

Proposition de réécriture :

« Le précédent Programme Local de l'Habitat PLH 2010-2015, prorogé jusqu'en mars 2018, prévoyait pour Crachier un objectif de production de 15 logements autorisés dont 3 logements locatifs aidés. Ces objectifs ont été largement dépassés. En effet, la commune a autorisé environ **25** nouveaux logements sur cette période (données Sit@del2 – logements autorisés). En revanche, elle n'a pas atteint l'objectif de production de logements locatifs aidés car aucun logement de ce type n'a été créé sur cette période. Le deuxième Programme Local de l'Habitat 2017-2022 (PLH2), adopté le 25 septembre 2018 par le conseil communautaire, prévoit en moyenne une production de 18 logements commencés sur les six ans dont 4 logements sociaux au minimum soit 22 % de logements locatifs sociaux. »

Remarque : Il convient d'ajuster le nombre de logements effectivement autorisés sur la période du PLH1.

- P13 : « A l'échelle de la CAPI, la tendance est également à un ralentissement de la croissance démographique. Le solde naturel est resté stable depuis les années 1970, autour de 1,1 % par an, tandis que le solde migratoire diminue fortement sur la même période (contrairement à Crachier où le facteur de croissance principal reste le solde migratoire, sauf sur la période 1999-2010). Sur la période 2010-2015, Crachier est un territoire moins attractif à l'échelle de la CAPI, avec une croissance de 1,0 % par an en moyenne (la moyenne de la CAPI sur la même période est de 1,1 %) ».

Proposition de réécriture :

« A l'échelle de la CAPI, la tendance est également à un ralentissement de la croissance démographique. Le solde naturel est resté stable depuis les années 1970, autour de 1,1 % par an, tandis que le solde migratoire s'est inversé et est déficitaire entre 2007 et 2012, soit - 0.1 % (contrairement à Crachier dont le facteur de croissance principal reste le solde migratoire, sauf sur la période 1999-2010). Sur la période 2010-2015, Crachier est un territoire moins attractif à l'échelle de la CAPI, avec une croissance de 1,0 % par an en moyenne (la moyenne de la CAPI sur la même période est de 1,1 %). »

- P19 :

« Parc social : aucun logement locatif social d'après les chiffres de l'INSEE (2015). »

Proposition de réécriture :

« Aucun logement locatif social d'après le recensement SRU au 1<sup>er</sup> janvier 2018. »

➤ P151-152-153 :

Il est important de rappeler les objectifs du PLH2 dans le cadre de la compatibilité du PLU avec le PLH2.

Proposition de rédaction :

« Le deuxième Programme Local de l'Habitat (2017-2022) prévoit une production de 18 logements commencés en moyenne sur les six ans dont 4 logements sociaux au minimum soit 22 % de logements locatifs sociaux. Les objectifs du PLU en termes de production globale de logements sont donc en dessous de ceux fixés par le PLH2. Par ailleurs, les objectifs du PLH2 en matière de logements sociaux ont déjà été atteints grâce à l'opération de quatre logements locatifs sociaux en cours de construction et dont la livraison est prévue en 2019. »

Remarque :

Préciser où sont situés les logements locatifs sociaux qui vont être livrés en 2019.

**OAP :**

Il apparaît opportun de localiser la potentielle production de logements sociaux à venir afin qu'elle réponde aux objectifs des documents de planification avec lesquels le PLU doit être compatible (PLH2, SCOT). A cet effet, situé en partie centrale du village sur une dent creuse, le secteur de l'OAP3 qui doit permettre une densification relative au cœur du village, apparaît approprié pour accueillir du logement locatif social.

**Avis général**

La CAPI émet un **avis favorable**, mais souhaite que les remarques et recommandations formulées dans le présent avis puissent être prises en compte dans le projet de PLU qui sera soumis à l'approbation de votre Conseil Municipal.

Les services de la CAPI restent à votre disposition pour toute précision ou information que vous jugeriez utile.

Souhaitant que cet avis de la CAPI puisse contribuer utilement à votre projet,

Je vous prie de bien vouloir agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Pour le Président et par délégation  
**Guy RABUEL**

Vice-Président délégué à  
l'Aménagement et à l'Urbanisme

**Réf : SF**  
**Dossier suivi par :**  
FANJAT Sylvie  
04 76 20 67 17  
sylvie.fanjat@isere.chambagri.fr

**Le Président,**

**Chambre d'Agriculture de l'Isère**  
40, avenue Marcelin Berthelot  
CS 92608  
38036 **Grenoble** CEDEX 2  
Tél : 04 76 20 68 68  
Fax : 04 76 33 38 83  
Email : accueil@isere.chambagri.fr

385 A, route de Saint Marcellin  
38160 **Chatte**  
Tél : 04 76 38 23 00  
Email : accueil.chatte@isere.chambagri.fr

34-36 avenue des plantations  
Route de Ponsonnas  
38350 **La Mure**  
Tél : 04 74 30 90 07  
Email : accueil.lamure@isere.chambagri.fr

7, place du Champ de Mars  
38110 **La Tour du Pin**  
Tél : 04 74 83 25 00  
Email : accueil.tourdupin@isere.chambagri.fr

15, rue Charles Lindbergh  
ZAC Grenoble Air Parc  
38590 **Saint-Etienne de Saint-Geoirs**  
Tél : 04 76 93 79 50  
Email : accueil.stgeoirs@isere.chambagri.fr

27 rue Denfert Rochereau  
38200 **Vienne**  
Tél : 04 74 85 94 29  
Email : accueil.vienne@isere.chambagri.fr



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 18381001900038  
APE 9411Z

[www.isere.chambres-agriculture.fr](http://www.isere.chambres-agriculture.fr)

E19000132/38 - Annexe 1,1 Avis de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)

**3 .**

**Mairie de Crachier  
à Madame le maire  
5 route de Bourgoin  
38300 Crachier**

**Mairie de CRACHIER  
Courrier Arrivé**

**13 JUIN 2019**

A Grenoble le 04 juin 2019,

**Objet :** avis de la chambre d'Agriculture sur le projet de PLU de la commune de Crachier

Madame le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune arrêté par votre conseil municipal le 13 février 2019. Nous vous en remercions.

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

Le tableau en page 41 de votre rapport de présentation ne distingue pas les zones qui ont été impactées pour l'urbanisation. Cependant en page 166, on s'aperçoit que les surfaces en zone agricole ont été augmentées.

Par contre en analysant le registre parcellaire graphique on constate que certaines parcelles bien qu'exploitées et déclarées à la PAC sont en zone N. Nous souhaitons que les terres agricoles exploitées soient bien en zone A car leur vocation première est bien agricole même si des enjeux environnementaux ont été identifiés. (Cf page suivante).

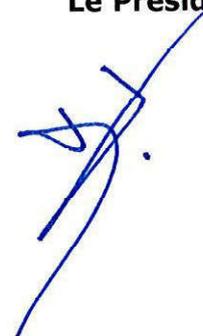
On remarque qu'en effet, la consommation d'espace destiné aux logements a été relativement importante depuis 10 ans, mais votre souhait affiché de réduire cette consommation à l'avenir tend à nous rassurer d'autant que vous précisez dans votre PADD des objectifs pour une gestion économe du territoire et de lutte contre l'étalement urbain.

Nous regrettons que dans les cartes qui illustrent le diagnostic agricole le siège d'exploitation de la seule structure ayant son siège sur la commune ne soit pas indiqué.

En conclusion, au regard des éléments présentés et des enjeux pour l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte de nos remarques sur votre PLU.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

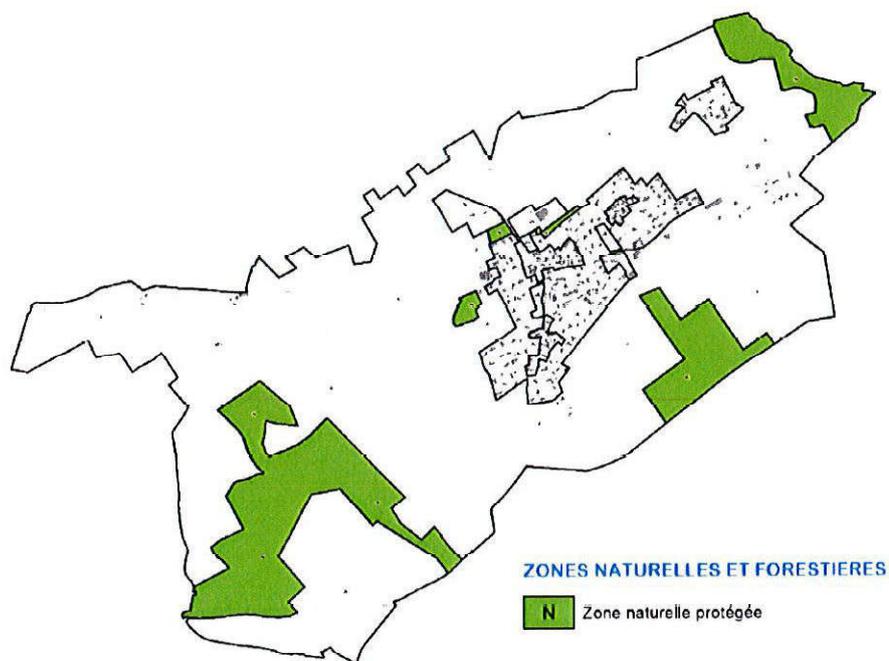
**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PLU de Crachier  
Comparaison RPG 2017 (source Géoportail) & carte des zones (N  
source rapport de présentation)



Les zone naturelle (N) du PLU



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture et développement rural  
Secrétariat de la CDPENAF  
Affaire suivie par : Céline Falconnat  
Tél.: 04 56 59 45 09  
Courriel : celine.falconnat@i-carre.net

Grenoble, le 4 JUIN 2019

Le préfet de l'Isère  
à  
Madame le Maire de Crachier

Objet : Examen du projet de PLU de Crachier  
P.J. : 1

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, vous avez saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), pour recueillir son avis sur le projet de PLU de votre commune, réceptionné le 23 mars 2019 dans mes services.

À ce titre, la CDPENAF de l'Isère a examiné votre projet le 28 mai 2019.

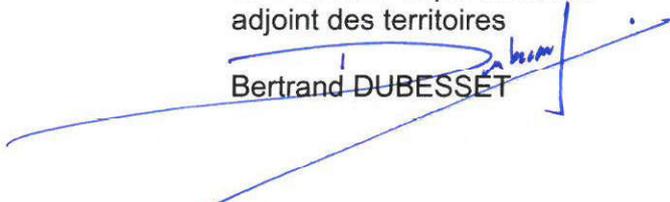
Vous trouverez, ci-joint, l'avis émis par la commission sur votre projet.

Je vous informe que cet avis devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Le préfet,  
par délégation

Le Directeur départemental  
adjoint des territoires

Bertrand DUBESSÉT



Direction départementale des territoires  
Secrétariat de la CDPENAF

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Séance du 28 mai 2019

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crachier

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151.12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la commune de Crachier incluse dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère;

Vu le projet de PLU de la commune de Crachier arrêté le 13/02/2019 par délibération du conseil municipal de Crachier ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

*Résumé des débats*

*Analyse du projet de PLU*

**Examen obligatoire des dispositions réglementaires régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle, pour avis simple**

Le règlement de la zone A reprend les règles préconisées par la CDPENAF.

Par ailleurs, une extension de 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments existants d'une emprise de 200 m<sup>2</sup> au sol déjà existant à la date d'approbation du PLU est inscrite dans le règlement pour autoriser la construction d'un local accessoire au bâtiment d'habitation.

La définition d'un local accessoire est apportée par les dispositions générales du règlement du PLU, à savoir « Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal ».

Cette rédaction conduit à autoriser un dépassement du seuil de 200 m<sup>2</sup> pour un usage de logement. Or cette disposition vise très certainement à permettre les annexes accolées au bâtiment d'habitation principal. Cette disposition peut en effet être utile lorsqu'un bâtiment existant de 200 m<sup>2</sup> nécessite l'adjonction d'un local fonctionnel pour une chaufferie.

Pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait de revoir la rédaction de cet article en précisant notamment les définitions.

Le règlement de la zone N n'a mentionné aucune règle à l'article 2 pour fixer des conditions d'emprise au sol et de densité pour les constructions existantes alors que l'article 1 n'a pas interdit l'extension des bâtiments d'habitations .

On considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle, puisque la zone N ne comporte aucun bâtiment. Il convient de supprimer à l'article 1 de la zone N la mention « ou ceux liés aux bâtiments d'habitations existantes ».

#### *Avis de la CDPENAF*

La commission émet :

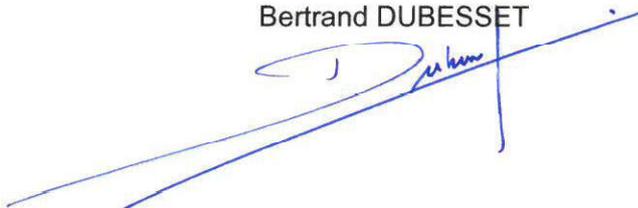
- un avis favorable aux dispositions réglementaires encadrant les possibilités de constructions des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, sous réserve de la prise en compte des précisions précitées.

Grenoble le 14 JUIN 2019

Pour le préfet,  
par délégation

Le Directeur départemental  
adjoint des territoires

Bertrand DUBESSET



5.

Mairie de CRACHIER  
Courrier Arrivé

18 JUIN 2019

**Christian Coigné**

Vice-Président  
chargé de l'ingénierie urbaine,  
du foncier et du logement

Madame Nadine Roy  
Maire de Crachier  
Mairie  
5 route de Bourgoin  
38300 Crachier

Grenoble, le 12 JUIN 2019

Réf : 2019- DDEV - 71  
Dossier suivi par Lauriane Ferrière  
DDEV/CST – Tél : 04 76 00 30 21  
Dossier suivi par Gérard Vanbervliet  
TPA/AME – Tél 04 26 73 06 17

*Cher*  
Madame le Maire,

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crachier, arrêté par votre conseil municipal le 13 février dernier, au titre de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Je vous adresse donc l'avis du Département découlant de l'analyse du dossier :

***Routes départementales***

Le rapport de présentation mentionne la RD23 qui dessert le centre de la commune, en revanche, il n'indique pas la RD53 qui traverse une partie du sud de Crachier. Il conviendrait de le compléter en conséquence.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui bordent les routes départementales interdisent la création d'un accès sur la RD23. Ce principe est en conformité avec la doctrine départementale.

L'OAP3 « Le Village » prévoit la création de 7 logements environ dans un secteur légèrement en pente qui présente un enjeu en matière de gestion des eaux pluviales. En effet, le point le plus bas se situe au contact de la RD23, dans un secteur identifié comme un axe d'aléas ruissellement/crue/inondation. Ainsi, une attention particulière pourrait être portée sur les eaux pluviales afin de préciser leur mode de gestion et limiter ainsi leur impact sur la route.

***Mixité sociale***

Le document ne reprend pas les obligations en matière de logement social issues du plan local de l'habitat qui impose la construction de 4 logements locatifs sociaux sur la période 2017-2022, soit par extrapolation, environ 8 logements sur la totalité du PLU. Pour assurer leur réalisation, le règlement pourrait être complété par les outils disponibles tels les emplacements réservés ou les secteurs de mixité sociale.

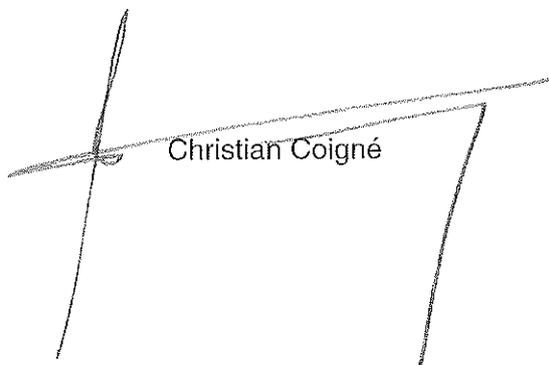
Par ailleurs, afin d'éviter une mise en compatibilité avec le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord-Isère, il serait opportun de se référer au projet approuvé le 5 décembre 2018, bien que non exécutoire, plutôt qu'au SCoT précédent.

**Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme**, et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Et le plus amicalement,*

 Christian Coigné



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

6 .

Mairie de CRACHIER  
Courrier Arrivé

22 JUN 2019

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 19/03/19

N/Réf : GV / LB / 2019-0191

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Madame le Maire  
Hôtel de Ville  
5 route de Bourgoin  
38300 CRACHIER

Valence, le 17 juin 2019

Objet : Avis INAO projet PLU Crachier (38)

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 21 mars 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU arrêté sur la commune de Crachier (38).

La commune de Crachier est située dans l'aire de production de l'IGP « Emmental français Est-Central », et de l'IGP viticole (ex Vin de Pays) « Isère.

Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO aux observations suivantes :

- le rapport de présentation :
  - o révèle que l'agriculture est bien présente sur la commune, même si aucun des exploitants n'a son siège d'exploitation sur la commune,
  - o fait état d'espaces agricoles essentiellement composés de cultures céréalières.
- le PADD inscrit dans ses objectifs notamment la volonté de :
  - o conforter l'identité rurale de la commune,
  - o préserver les paysages, les espaces naturels et agricoles,
  - o réduire la consommation foncière.
- le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent les objectifs du PADD. Les enveloppes urbaines ont été définies en suivant le bâti existant et il n'y a pas de zone à urbaniser prévue.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué territorial  
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère – 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9

La Tour-du-Pin, le 20 juin 2019

*chère Nadine*

Madame Nadine ROY, Maire  
Commune de Crachier  
5 route de Bourgoin-Jallieu,  
38300 Crachier

*Dossier suivi par : Grégoire CAUX (04.74.33.52.71- g.caux@scot-nordisere.fr)*

**Objet :** Avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Crachier

Madame la Maire,

Conformément aux articles L. 153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez transmis un exemplaire du projet de PLU arrêté de la Commune de Crachier, pour solliciter l'avis du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère.

Conformément à ses délégations, le bureau syndical s'est réuni le 20 juin 2019 et, le quorum atteint, a procédé à un examen attentif du dossier de PLU. Il vous transmet son avis fondé sur le projet de SCoT approuvé par le Comité Syndical le 12 juin 2019.

Le projet de PLU porté par la Commune présente un Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont les orientations visent à :

- « Réduire la consommation foncière liée à la construction des nouveaux logements avec un objectif de 2,1 hectares pour environ 25 logements pour les quinze prochaines années, à comparer aux 5,6 hectares utilisés pour la période de 2009 à 2018 pour un peu moins de 40 logements. »
- « Densifier le village et combler les dents creuses tout en limitant l'étalement »
- « Mixer les populations et les classes sociales par le biais de la construction de logements sociaux »
- « Maintenir l'équilibre intergénérationnel en accueillant des jeunes ménages » « Préserver et développer les commerces et les activités artisanales »
- « Relier les bourgs (Chèzeneuve et Crachier) par un mode de déplacement doux ainsi que l'accès à la nouvelle école »
- « Sécuriser l'accès aux infrastructures (école, stade, mairie, église) par des cheminements pédestres »
- « Préserver les espaces agricoles »
- « Préserver les zones naturelles et les paysages »
- « Rejoindre les corridors des communes voisines »
- « Mettre en valeur nos éléments naturels (...) et les zones humides »
- « Prévoir un aménagement urbain futur aux alentours de la nouvelle école dans le respect de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement »

Par ailleurs, l'objectif de production de logements du PADD (environ 25 logements sur 15 ans) cadre avec le taux de construction fixé par le SCoT. Appuyé par un diagnostic précis des capacités de densification de l'enveloppe urbaine, le choix de l'équipe communale s'est porté sur un développement résidentiel recentré sur la centralité villageoise.

L'ensemble de ces ambitions entrent en compatibilité avec les orientations du SCoT Nord Isère. De plus, elles trouvent une bonne déclinaison dans les pièces réglementaires du PLU.

Le bureau syndical souhaite formuler une remarque concernant le contenu du projet communal :

Les OAP 1 et 3 affichent des éléments adaptés à l'insertion des futures opérations dans le tissu urbain environnant. Néanmoins, il pourrait être pertinent d'intégrer aux schémas des « orientations préférentielles du bâti ». Ces deux opérations seront de taille modeste. Dès lors, il paraît envisageable dès aujourd'hui d'anticiper les possibles implantations des futurs bâtiments :

- Sur l'OAP1, prévoir l'orientation de l'unique bâtiment faciliterait la structuration de l'entrée de ville.
- Sur l'OAP3, cela permettrait d'intégrer les futurs bâtiments au sein du tissu pavillonnaire actuel, mais également de gérer le dénivelé au regard des perceptions paysagères.

En conclusion, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère émet un **avis favorable** avec une remarque sur votre projet de PLU.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*amicalement,* Le Président  
  
Alain BERGER